



Arrêt

n° 123 765 du 9 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de religion musulmane et vous proviendriez de Tibiri, en République de Niger. Le 1er octobre 2013, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé le jour même sur le territoire du Royaume de Belgique. Le 4 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le 24 mai 1981 à Tibiri. A l'âge de 6 ans, vos parents vous auraient envoyé à la capitale, chez votre cousin maternel, afin que vous puissiez faire de bonnes études.

A l'âge de 16 ans, vous auriez réalisé que vous étiez bisexuel. Votre professeur de mathématiques vous attribuant toujours de bonnes notes alors que vous ne les auriez pas méritées, vous auriez été lui demandé des explications. Il vous aurait alors dit qu'il avait envie de vous et vous aurait ramené chez lui. Il vous aurait montré un film pornographique homosexuel et vous auriez eu une relation intime. Vous auriez entamé une relation amoureuse qui aurait duré deux ans.

En 1998, vous auriez obtenu votre BEPC (brevet d'études du premier cycle du second degré). Vous auriez alors entamé une formation pour être vendeur de voitures. En 2002, votre cousin vous aurait envoyé à Lomé (République togolaise) pour poursuivre votre formation.

En 2003, de retour du Togo, votre père vous aurait appelé afin de l'assister dans sa fonction de chef de canton dans le but que vous lui succédiez un jour. Vous seriez donc retourné dans votre village natal.

Le 12 décembre 2005, à la demande de votre père et afin de respecter la tradition familiale, vous vous seriez marié.

Du 12 septembre 2011 au 11 octobre 2011, vous auriez suivi une formation afin de devenir enseignant. A l'issue de cette formation, vous seriez devenu professeur dans une école à Tibiri.

En 2011, l'une de vos connaissances vous aurait demandé d'héberger son petit frère afin qu'il puisse poursuivre ses études dans votre village. Il vous aurait informé que son frère était homosexuel. Pendant trois ans, vous auriez eu une relation avec ce dernier. Le 8 août 2013, un des servants de la maison vous aurait surpris au lit avec votre partenaire. Votre père en aurait été informé et vous auriez été conduit dans un lieu de détention à Tibiri. Le 18 août 2013, grâce à l'intervention de votre mère qui aurait sans doute soudoyé un gardien, vous vous seriez évadé et seriez retourné chez votre cousin à Niamey ; où vous auriez résidé jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 1er octobre 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez un contact avec votre cousin qui vous aurait informé du fait que votre mère aurait été répudiée suite à votre départ.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité, votre permis de conduire, plusieurs photos ainsi qu'une attestation de formation.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre père, vos-demi-frères ainsi que les administrés de votre village d'origine en raison de votre bisexualité. Vous ajoutez que vos demi-frères et les villageois s'opposeraient à ce que vous succédiez à votre père pour la même raison (Audition CGRA, pp. 14, 15).

Or, en raison de méconnaissances, d'inconsistances et d'incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé. Votre orientation sexuelle alléguée n'emporte pas mon intime conviction.

Tout d'abord, diverses questions vous ont été posées sur la découverte de votre orientation sexuelle et sur ce que vous ressentiez sur le fait que vous soyez bisexuel. Les propos que vous tenez par rapport à votre orientation sexuelle et la découverte que vous en avez faite sont inconsistants et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Ainsi, invité à expliquer ce que signifie pour vous d'être « bi » ainsi que vous prétendez l'être, vous répondez que vous pouvez vous approcher des hommes comme des femmes, que cela ne vous pose pas de problème (Ibidem, p. 16). Vous poursuivez en disant que « les deux cas » vous intéressent (Ibid., p. 18). A la question de savoir si vous faites une différence entre la relation que vous pourriez

avoir avec une femme et celle que vous pourriez avoir avec un homme, vous vous limitez à dire que ce n'est pas la même chose qu'un homme est un homme et qu'une femme reste une femme. Vous continuez en affirmant que vous êtes « plus à l'aise » avec les hommes, sans davantage d'explications (Ibid., p. 21).

Interrogé ensuite sur la manière dont vous auriez compris votre orientation sexuelle, vous dites : « quand je vois un homme, je sens, je ne sais pas, quand je vois un gars qui me plaît, j'ai des sensations pour lui, j'ai envie de m'approcher, j'ai peur » (Ibid., p. 16). Invité à vous exprimer sur cette « peur », vous dites que vous avez peur car vous ne savez pas comment aborder un homme (Ibid.). De même, au vu de votre profil (niveau d'études et profession d'enseignant), il est étonnant que vous ne puissiez expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez entendu le terme « bisexualité » pour la première fois, dans un pays que vous décrivez comme rejetant la différence sexuelle (Ibid., pp. 18 et 19).

Convié à en dire plus, à expliquer comment vous avez réalisé votre attirance pour les hommes, vous déclarez être allé voir votre professeur de mathématiques pour qu'il vous fournisse les raisons de vos bonnes notes. Celui-ci vous aurait spontanément dit qu'il avait envie de vous. Ensuite, il vous aurait invité chez lui et aurait passé un « film homosexuel » et que « c'est de là que c'est parti ». Vous ajoutez que vous n'auriez « pas du tout hésité à coucher avec lui » (Ibid., p. 17).

Questionné par ailleurs sur la réflexion que vous vous seriez faite par rapport à la découverte de votre orientation sexuelle dans un contexte familial et sociétal homophobe, vous répondez que vous saviez que ça allait mal tourner pour vous, que c'est quelque chose que vous faisiez en cachette donc que tôt ou tard ça finirait par sortir (Ibid., p. 19). Quant à vos ressentis par rapport à cette même question, vous déclarez qu'il y a une certaine incompatibilité entre les deux, que « c'est un truc naturel, que ça vient comme ça, quoi » (Ibid.). Vous ajoutez que c'est « un truc qui est en toi. Tu ne peux pas te bannir de ça facilement. Donc ce n'est pas facile » (Ibid., p. 21).

Les réponses que vous fournissez ne rendent pas compte d'une réflexion personnelle, d'un bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa « différence » dans le contexte d'une société nigérienne, qui selon vous, perçoit mal l'homosexualité (Ibid., pp. 14, 18, 20). Vos déclarations ne rendent pas compte de ce peut ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est dans une certaine mesure réprimée par la loi, rejetée par la population et les autorités religieuses. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle, alors que vous viviez dans un milieu pour lequel la différence d'orientation sexuelle est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. De plus, vos premiers rapports intimes se sont déroulés avec tant de facilité et avec une absence de réflexion telle qu'ils en perdent toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous déclarez avoir vécu. Vos propos sont incohérents avec le contexte dans lequel ils prennent place, il ne rend pas compte du caractère vécu de la découverte de l'homosexualité, et partant, ils convainquent le CGRA que vous n'êtes pas bisexuel qui aurait entretenu des relations avec des hommes. Bien que le CGRA puisse comprendre qu'il n'est pas évident de parler de son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de sa bisexualité, qu'elle livre un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ce constat est renforcé par les déclarations que vous faites par rapport aux deux relations amoureuses homosexuelles alléguées que vous prétendez avoir eues.

D'emblée, invité d'abord à évoquer votre première relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec un autre homme, [B.A] (Ibid., pp. 17, 22), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en vos assertions.

Remarquons au préalable que vous êtes resté en défaut de préciser la date à laquelle vous auriez eu votre première relation intime avec lui, date qui correspond également au début de votre relation (Ibid., p. 17). Vous soutenez ne pas vous en rappeler mais la situer entre 1997 et 1998 (Ibid., p. 17). Alors qu'il s'agit du jour où vous l'auriez rencontré pour avoir des explications sur vos notes et qu'il vous aurait invité chez lui.

En outre, vous ne donnez que très peu d'informations personnelles le concernant. Ainsi, quand bien même vous précisez son origine ethnique, l'université où il aurait étudié, ses collègues, ses hobbies, son genre de musique et le fait qu'il aurait enseigné dans d'autres établissements, vous ignorez sa date de naissance, le nom de ses parents, où ces derniers résideraient (Ibid., pp. 22, 23). Vous ne savez pas non plus s'il a une fratrie ou quel est son plus haut niveau d'études (Ibid., pp. 22 et 23) ou encore s'il a déjà été marié (Ibid., p. 27). Partant, les informations que vous fournissez le concernant sont d'ordre élémentaire et ne témoignent pas de l'existence, telle qu'alléguée, d'une relation amoureuse de deux ans avec cette personne.

De même, la description physique que vous en faites n'est pas satisfaisante. Vous dites qu'il est plus élancé que vous, de teint noir et costaud. A la remarque que cette description est assez vague, vous rétorquez que vous ne savez pas comment le décrire, qu'il vous dépasse de taille, vous répétez qu'il est costaud et affirmez qu'il a un accent (Ibid., p. 24). Quant à son caractère, vous vous bornez à le dépeindre comme étant gentil et le qualifier de bon professeur (Ibid.). Questionné sur les sujets de conversations que vous auriez eus ensemble, vous dites que vous parliez de « tout et n'importe quoi ». Invité à en dire plus, vous répondez : « ça dépend ». Convié une nouvelle fois à vous exprimer sur le sujet, vous déclarez : « les causeries » et poursuivez en disant qu'il vous demandait de faire attention et de rester discret sur votre relation (Ibid., p. 26). S'agissant des activités que vous auriez eues ensemble, vous affirmez que vous sortiez en boîte de nuit ensemble mais chacun de son côté et qu'à part avoir des relations intimes chez lui, vous ne faisiez rien (Ibid., pp. 25, 26). Quant à vos centres d'intérêts communs, ils se limiteraient au sexe (Ibid., p. 26).

Vous tentez de justifier l'ensemble de ces méconnaissances par le fait qu'[A.] aurait été votre professeur, qu'il serait très difficile de se rapprocher de son professeur, qu'à part l'école c'est fini et ajoutez qu'il y a trop de sujets tabous en Afrique (Ibid., p. 27). Ces explications ne sont pas convaincantes car elles sont intrinsèquement contradictoires dans la mesure où justement votre relation ne se serait pas cantonnée à une relation entre un professeur et son élève mais que vous auriez entretenu une relation amoureuse et auriez eu des rapports intimes durant deux ans (Ibid., pp. 22, 25).

Au vu de ce qui précède, les informations que vous fournissez au sujet de votre premier partenaire sont élémentaires et ne permettent pas de croire en l'existence d'une relation intime et amoureuse de deux ans avec cette personne.

La même conclusion peut être faite quant à votre seconde relation alléguée. Soulignons d'abord que les circonstances même de ce début de relation avec [M.] sont invraisemblables. Invité à expliquer comment cette relation avec ce dernier a débuté, vous déclarez que son grand frère vous a demandé de l'héberger pour qu'il vienne étudier chez vous. Il vous aurait dit d'emblée que [M.] était homosexuel. Vous poursuivez en déclarant : « ça n'a pas été difficile de l'aborder parce que je sais ce qu'il est, il ne peut pas me le cacher et depuis lors, on a entretenu une relation jusqu'à l'histoire ». A la question de savoir les raisons pour lesquelles le grand frère de votre partenaire vous révèle aussi facilement l'orientation sexuelle de son frère dans un environnement homophobe, vous répondez que c'est pour éviter que vous soyez surpris. Lorsqu'il vous est demandé s'il n'a pas eu peur de vous révéler l'homosexualité de son frère, vous répondez par la négative et soutenez que vous ne savez pas pourquoi il n'a pas été craintif de vous dire cela (Ibid., pp. 27,28). Il est invraisemblable et contradictoire que, dans une société qui ne tolère pas l'homosexualité, le grand frère de [M.], lui-même rejetant les différences sexuelles, vous déclare son orientation afin que vous puissiez l'accepter dans votre foyer et ce d'autant plus qu'il ne connaissait pas la vôtre (Ibid., pp. 28 et 37).

Ensuite, convié à en dire plus sur votre relation, à en parler spontanément, vous vous limitez à dire qu'il était homosexuel à cent pour cent et que ça n'a pas été difficile pour vous car son grand frère vous avait « briefé » (Ibid., p. 27).

Quant à la description physique que vous faites de lui elle est toute aussi sommaire (Ibid., pp. 30, 31). S'agissant de son caractère, il serait juste un gars très calme, timide, bavard et super sympathique (Ibid., pp. 31, 33). De plus, vous ne donnez que très peu d'informations personnelles sur lui. Vous ne connaissez notamment pas le prénom de sa mère, ignorez s'il a d'autres frères et soeurs alors qu'il aurait vécu chez vous durant trois ans (Ibid., pp. 29 et 34).

En outre, en ce qui concerne les sujets de conversations que vous auriez eues ou son expérience personnelle quant à son homosexualité, vous n'êtes pas plus loquace. Selon vos propres termes, vos

discussions portaient uniquement sur : « 1, on ne parle pas de sexe comme ça, donc ce n'est pas la peine de revenir dessus » et « 2, je lui disais d'éviter des relations par ci par là avec tout le monde » (Ibid., p. 33). Par rapport au vécu homosexuel de [M.], vous ne savez pas qui, hormis son frère, était au courant de son orientation, comment ce dernier a réagi lorsqu'il l'a découvert, s'il a déjà d'autres relations amoureuses avec des hommes ou des femmes (Ibid., p. 32).

Pour ce qui est des activités que vous auriez eues ensemble et vos centres d'intérêts communs, ils se borneraient uniquement au sexe (Ibid., pp. 32, 33).

Une nouvelle fois, ces méconnaissances et vos déclarations sommaires et inconsistantes ne permettent pas d'établir l'existence de cette relation amoureuse et intime sous le même toit durant trois ans avec [M.].

L'adjonction du manque de crédibilité de vos deux relations au fait que votre orientation sexuelle n'emporte pas mon intime conviction empêche de croire aux faits subséquents, à savoir votre arrestation, détention et à la répudiation de votre mère après votre départ du pays. A ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de la répudiation car vous n'auriez pas demandé à votre cousin (Ibid., pp. 6 et 7).

En outre, à propos de votre arrestation et votre emprisonnement, seul dans une cellule, qui auraient fait suite à la découverte de votre relation avec [M.] manquent également de crédibilité. Premièrement, vous n'auriez pas pris de précaution ce jour-là en fermant à clé la porte de la chambre où vous aviez eu une relation intime avec [M.] car vous n'étiez pas en possession de cette clé (Ibid., p. 35). Ensuite, diverses petites questions vous ont été posées sur votre vécu carcéral de dix jours, les réponses que vous donnez ne permettent pas croire que la détention alléguée ait un fondement dans la réalité. Ainsi, vos propos concernant votre quotidien sont très laconiques (Ibid., p. 35). Interrogé sur votre ressenti durant ce temps-là, vous vous bornez à dire que cela a été difficile pour vous (Ibid., p. 35). Et, à la question de savoir comment vous avez fait pour tenir pendant cette période, vous déclarez : « J'étais obligé ». Quand bien même votre détention aurait duré dix jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie d'une personne et le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Et ce d'autant plus que vous déclarez ignorer ce qu'il serait devenu depuis le 8 août 2013 (Ibid., p. 37). Il n'aurait été arrêté comme vous car vous auriez été ciblé (Ibidem). Confronté au fait qu'il était votre partenaire et que vous auriez été surpris ensemble, vous répondez que les gens ne l'auraient pas laissé partir mais qu'il serait sorti, sans davantage de précision (Ibidem). Ce qui est étonnant dans la mesure où vous dites avoir été surpris durant vos relations intimes dans un pays homophobe. Ainsi, il est étonnant que [M.] ait pu s'en sortir vu le rassemblement de personnes qu'il y aurait eu devant votre domicile ce jour (Cfr. photo). Relevons ensuite que vous ne savez non plus ce qu'il serait devenu, vous n'aurait pas cherché à avoir de ses nouvelles ne fut-ce que via son frère au courant de son homosexualité (Ibid., p. 37). Vous justifiez votre inertie en arguant que vous vous préoccupez de votre cas (Ibid., p. 37). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes directement lié par le sort qui lui est réservé et par sa situation actuelle.

Enfin, s'agissant des recherches qui auraient été entreprises pour vous retrouver après votre évasion alléguée, vous signalez que l'on ne vous aurait pas recherché chez votre cousin (chez qui vous avez grandi par ailleurs et chez qui vous vous seriez réfugié après votre évasion) car « ils ne se diraient pas que j'irais chez lui » et « parce qu'ils savent que c'est là qu'on peut me trouver facilement » (Ibid., pp. 40, 41). Ces affirmations sont fondamentalement contradictoires. Quant aux recherches actuelles contre vous, vous en ignorez tout (Ibid., p. 41). Vous dites penser être recherché mais ignorez la manière par laquelle vous seriez recherché (Ibid., p. 41). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous auriez un contact avec votre cousin depuis votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 6).

Observons pour le surplus que vous ne connaissez ni l'actuelle législation nigérienne à l'égard des relations homosexuelles, ni la belge (Ibid., pp. 38, 41). Au vu de votre profil et de votre profession d'enseignant, il est étonnant que vous ne soyez pas mieux informé à ces sujets.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, quant à votre carte d'identité, elle tend à établir votre identité et votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en question. Quant à votre permis de conduire, il établit votre aptitude à conduire, ce que la présente ne remet pas en cause. Quant à votre attestation de formation, elle reste sans rapport avec votre demande d'asile. Quant aux photos que vous versez ne permettent pas de reconsidérer autrement les éléments ci-exposés. Ainsi, il s'agit de photos représentant vos étudiants, votre père, vous et le rassemblement de personnes qu'il y aurait eu devant votre domicile le 8 août 2013, soit le jour où vous auriez été surpris avec [M.] chez vous (Ibid., p. 13). Ces documents n'établissent pas le lien de parenté entre vous et la personne représentée (père), ni avec les élèves représentés sur ces photos. Soulignons que le CGRA ne remet pas en cause votre profession d'enseignant. Enfin, concernant les photos représentant une foule, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs ce rassemblement. Il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos. Quant aux deux photos représentant l'arbre généalogique de la chefferie Samna, ces photos floues reprennent des noms mais pas le vôtre. Partant, ces photos attestent de la chefferie Samna mais n'établissent aucun lien avec vous (Cfr. ci-dessus). Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seules, de considérer différemment la présente.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Vous n'avez pas convaincu de votre bisexualité et des deux relations homosexuelles que vous auriez eues. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous craignez votre père, vos demi-frères et les administrés de votre village pour cette raison ni que vous ne pourriez succéder à votre père dans sa fonction de chef de canton (Ibid., pp. 14, 15 et 41). Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs ou faits à la base de votre récit d'asile (Ibid., pp. 10, 11, 14, 15, 41 et 42).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »

2.3. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève* ». Elle ajoute que son récit « *se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* et de l'article 48/4 de la loi ».

2.4. Elle prend enfin un troisième moyen de « *la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents médicaux établis en Belgique, un article de presse daté du 4 juin 2013 intitulé « Niger : La situation sécuritaire se dégrade » publié sur le site internet www.alqarra.tv, un document du ministère français des affaires étrangères daté du 5 décembre 2013 intitulé « Conseil aux voyageurs – Niger » publié sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr, un document du ministère belge des affaires étrangères daté du 5 décembre 2013 intitulé « Conseil aux voyageurs Niger » publié sur le site internet www.diplomatie.belgium.be.

3.2. Le Conseil constate que le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en compte.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle estime que le récit du requérant comporte des méconnaissances, des inconstances et des incohérences qui empêchent de tenir pour établis sa bisexualité et en particulier son attirance pour les hommes ; elle remet également en cause l'ensemble des problèmes que le requérant aurait rencontrés après que son orientation sexuelle ait été dévoilée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes invoquées.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des recherches prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir, sa bisexualité et en particulier son attirance pour les hommes, ses deux seules relations homosexuelles alléguées ainsi que les persécutions qu'elle aurait subies en raison de son orientation sexuelle. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime également que les documents déposés par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Le requérant expose avoir relaté avec beaucoup de détails son ressenti suite à la découverte de son orientation bisexuelle (requête, page 6). Elle explique que dans les sociétés africaines, il est difficile de mettre des mots sur ce type de vécu, ainsi que le démontrent ses nombreux silences lors de son audition devant la partie défenderesse. La requête demande également de prendre en considération le contexte culturel et religieux du Niger qui condamne la bisexualité. Elle avance qu'ayant vécu dans un milieu « très fermé », il est compréhensible que le requérant ne puisse s'exprimer aussi aisément sur un sujet aussi délicat que son orientation sexuelle (requête, page 7).

En l'espèce, si le Conseil est d'avis qu'il peut s'avérer délicat et laborieux pour un demandeur d'asile d'évoquer son vécu homosexuel ou sa bisexualité lorsqu'il provient d'un pays et d'un milieu qui désapprouvent ou condamnent ces orientations sexuelles, il n'en demeure pas moins que la charge de la preuve lui incombe et qu'il se doit de fournir un récit présentant un degré de consistance, de cohérence et de vraisemblance suffisant afin de convaincre de la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant

relatifs à la découverte de sa bisexualité, à son ressenti suite à la prise de conscience de son orientation sexuelle et à la signification concrète de sa bisexualité, sont particulièrement invraisemblables.

Ainsi, interrogé par la partie défenderesse sur la manière dont il a réalisé son attirance pour les hommes à l'âge de 16 ans, le requérant déclare être allé voir son professeur de mathématiques pour qu'il lui fournisse les raisons de ses bonnes notes et que celui-ci lui aurait spontanément dit qu'il avait envie de lui et l'aurait ensuite invité chez lui où il aurait passé un « film homosexuel » (rapport d'audition, page 17). Si le requérant affirme qu'au début du visionnage du film il était gêné, il précise qu'il n'a pas du tout hésité à entretenir une relation sexuelle avec son professeur lorsque ce dernier le lui a proposé (rapport d'audition, page 17). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce premier rapport intime homosexuel se déroule avec tant de facilité et avec une absence de réflexion qu'il apparaît invraisemblable, notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel le requérant déclare avoir vécu (rapport d'audition, pages 18 et 19).

De plus, dès lors que le requérant déclare pratiquer une religion qui condamne l'homosexualité et la bisexualité et dans la mesure où il souligne avoir évolué au sein d'une société qui condamne fortement ces deux orientations sexuelles (rapport d'audition, pages 18 et 19), le Conseil juge peu crédible que la découverte et l'acceptation de sa bisexualité se soient faites aussi sereinement et facilement qu'il le déclare (rapport d'audition, page 21), sans susciter en son for intérieur des questionnements et des réflexions. Interrogé notamment par la partie défenderesse sur sa réaction et son ressenti lorsqu'il a acquis la certitude de sa bisexualité dès lors que cette dernière n'est pas acceptée par sa religion, le requérant s'est contenté d'affirmer : « c'est un truc naturel quand ça vient ça vient comme ça (...). Si je suis ce que je suis (...) c'est Dieu qui m'a fait comme ça » (rapport d'audition, page 19). De manière générale, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant concernant la prise de conscience et l'acceptation de sa bisexualité sont incohérentes avec le contexte homophobe dans lequel il prétend avoir grandi. Ses déclarations ne rendent pas compte du questionnement intérieur ressenti par une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle lorsque celle-ci prend place dans une société qui la rejette massivement.

Concernant l'invraisemblance de la bisexualité du requérant, le Conseil relève encore les réponses particulièrement vagues, inconsistantes et très peu spontanées qu'il livre lorsque la partie défenderesse l'interroge sur la différence qu'il fait entre la relation qu'il entretient avec un homme et celle qu'il a avec une femme (rapport d'audition, page 21). Or, dans la mesure où le requérant se déclare bisexuel et affirme avoir déjà eu des relations avec des femmes ainsi que deux relations de deux ans et trois ans avec des hommes, le Conseil estime qu'il devrait s'expliquer de manière plus circonstanciée et détaillée concernant le vécu de sa bisexualité. Le Conseil considère que l'indigence des propos du requérant, malgré l'insistance de l'agent interrogateur, traduit une absence de crédibilité de sa bisexualité alléguée.

5.9.2. Ce constat est renforcé par l'absence de crédibilité de ses deux relations homosexuelles invoquées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que les informations que le requérant a données au sujet de ses deux partenaires masculins et sur le déroulement de leurs relations ne suffisent pas à emporter la conviction.

5.9.2.1. Concernant la relation entre le requérant et [B.A.], son professeur de mathématiques, la requête soutient qu'il s'agissait d'une relation uniquement basée sur des rapports sexuels et non sur des rapports affectifs et qu'il est dès lors compréhensible que le requérant ne puisse pas apporter des détails sur la vie privée de cette personne (requête, page 8). Or, le Conseil observe que le requérant n'a jamais déclaré, au cours de son audition devant la partie défenderesse, que cette relation était dénuée de liens affectifs. Bien au contraire, il a allégué que [B.A.] et lui se vouaient des sentiments réciproques (rapport d'audition, page 25). En tout état de cause, le Conseil constate que la relation entre le requérant et [B.A.] n'a pas été remise en cause uniquement sur base des lacunes dont le requérant a fait preuve au sujet de la vie privée de [B.A.], la partie défenderesse ayant également relevé, à juste titre, l'indigence de ses propos concernant la description physique et le caractère de [B.A.], leurs centres d'intérêts et sujets de conversations communs.

5.9.2.2. Le requérant soutient également que le manque d'informations concernant [M.M.] s'explique par le fait que sa relation avec celui-ci n'était nullement affective (requête, page 8). Le Conseil estime que cette explication ne suffit pas à rétablir la crédibilité de cette relation. Plusieurs invraisemblances et lacunes empêchent de tenir cette relation pour établie. Tout d'abord, le Conseil relève, avec la partie

défenderesse, l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant relate avoir eu connaissance de l'homosexualité de [M.M.]. Le requérant explique que c'est le grand frère de [M.M.] qui lui a demandé de l'héberger chez lui et qui lui a d'emblée dit que [M.M.] était homosexuel (rapport d'audition, pages 15, 27 et 37). Or, le Conseil juge particulièrement peu crédible que le grand frère de [M.M.], étant lui-même homophobe et voulant aider son jeune frère, ait révélé aussi facilement l'homosexualité de ce dernier au requérant alors qu'il ignorait l'orientation sexuelle de ce dernier et qu'ils se trouvent dans une société que le requérant présente comme très homophobe. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne peut faire qu'une description physique très sommaire de [M.M.] (rapport d'audition, page 31), qu'il donne trop peu d'éléments sur le caractère de [M.M.], sur leurs centres d'intérêts communs ou leurs sujets de conversation (rapport d'audition, page 33). S'agissant d'une relation qui aurait duré trois années et au cours de laquelle ils ont cohabité dans la même demeure, le Conseil estime que le requérant devait être davantage prolixe. De plus, dans la mesure où cette relation a pris place dans un environnement homophobe, le Conseil juge peu crédible que le requérant ignore si, hormis le grand-frère de [M.M.], d'autres personnes étaient informées de l'homosexualité de son partenaire ; il ignore aussi la réaction du frère de [M.M.] lorsque ce dernier a découvert son homosexualité et affirme n'avoir jamais demandé à [M.M.] s'il avait déjà vécu d'autres relations avec des femmes ou des hommes avant de le rencontrer (rapports d'audition, pages 31 et 32).

5.9.3. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les circonstances dans lesquelles la relation du requérant avec [M.M.] a été mise au jour ne sont pas crédibles. A cet égard, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec [M.M.] dans une pièce du domaine familial sans prendre la précaution de fermer la porte à clé alors qu'il y avait un risque qu'ils se fassent surprendre. A nouveau, un tel comportement paraît d'autant plus invraisemblable qu'il prend place dans une société que le requérant décrit lui-même comme largement homophobe.

5.9.4. Le Conseil constate également le désintérêt manifeste du requérant à l'égard de la situation de [M.M.] qui empêche de croire que le requérant a effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Le requérant déclare en effet ne pas savoir ce qu'il est advenu de [M.M.] depuis leur agression et reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche pour essayer de s'enquérir de son sort (rapport d'audition, page 37).

5.9.5. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la bisexualité et les relations homosexuelles du requérant avec [B.A.] et [M.M.] ne sont pas établies. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle dénuées de toute crédibilité.

5.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.11. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des documents médicaux établis en Belgique qui attestent qu'elle est séropositive. Dans son recours, elle soutient que ces documents démontrent à suffisance ses craintes en cas de retour (requête, page 11). Le Conseil constate toutefois que ces documents médicaux ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points. Ils n'établissent pas de lien entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. De plus, dans sa requête, la partie requérante n'explique nullement de quelle manière ces documents démontrent ses craintes.

Dans ses plaidoiries à l'audience qui s'est tenue au Conseil, le conseil du requérant a soutenu que celui-ci craignait de faire l'objet de persécution au Niger à cause de sa séropositivité. Outre le fait que ce motif de crainte est invoqué pour la première fois en termes de plaidoiries devant le Conseil, le Conseil constate par ailleurs que cet argument ne fait l'objet d'aucun développement en termes de requête et qu'il n'est nullement étayé. Il ne peut donc conduire à l'octroi d'une protection internationale dans le chef du requérant.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante soutient que le document sur lequel s'est basée la partie défenderesse date de mars 2013 et n'est pas actualisé. Elle fait état des documents plus récents qu'elle a joints à sa requête (supra 4.1), lesquels « *font part des risques d'attentats terroristes au Niger en raison de l'instabilité grandissante dans la région, et notamment en raison de l'intervention militaire du Niger au Mali* » (requête, page 12). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et de contester utilement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet. Les documents produits à l'appui de la requête, bien que plus récents que le rapport déposé par la partie défenderesse, ne permettant nullement de mener à une telle conclusion.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ